



## ***Liste des interdictions 2006 de l'AMA***

### ***Résumé des principales modifications***

#### **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)**

##### **S1. AGENTS ANABOLISANTS**

La nomenclature des substances dans cette liste d'exemples est désormais standardisée comme suit:

- Pour les substances qui possèdent une Dénomination commune internationale (DCI), seul ce nom apparaît.
- Quand le nom communément utilisé d'une substance est mieux connu que sa DCI, ce nom communément utilisé apparaît entre parenthèses.
- Quand la DCI n'est pas connue, le nom communément utilisé apparaît, accompagné entre parenthèses par la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC).

##### **1.a. Stéroïdes anabolisants exogènes**

- La désoxyméthyltestostérone (stéroïde de structure modifiée), la méthastérone, le prostanazol et la méthyl-1-testostérone sont ajoutés à la liste d'exemples.

##### **1.b. Stéroïdes anabolisants endogènes**

- La note explicative dans la section 1b « SAA endogènes » a été reformulée et enrichie afin de mieux clarifier davantage les procédures et/ou les contrôles à effectuer quand un résultat d'analyse anormal est rapporté pour cette catégorie de stéroïdes anabolisants androgènes ou pour un ratio T/E.
- Un paragraphe explicatif, inclus auparavant dans la Note explicative de la Liste 2005, a été ajouté pour clarifier les procédures de suivi après un rendu de résultat d'analyse anormal pour une concentration très basse de boldénone.

- Il est aussi précisé, comme indiqué dans la Note explicative de la Liste 2005, qu'un résultat d'analyse anormal à la 19-norandrostérone rapporté par un laboratoire est une preuve suffisante et ne nécessite pas de contrôles de suivi.

### **Autres agents anabolisants**

- Le tibolone, un stéroïde synthétique doté de propriétés anabolisantes utilisé pour le traitement de symptômes post-ménopausiques, a été ajouté à la liste d'exemples.

### **S.2 HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES**

- Le statut de la gonadotrophine chorionique humaine (hCG) et de l'hormone lutéinisante (LH) a changé, et ces deux substances sont désormais seulement interdites chez les hommes. En dépit du fondement scientifique suivi pour interdire ces substances chez les femmes, l'expérience en 2005 a mené, dans certains cas, à la détection de niveaux élevés de hCG dus à des conditions physiologiques (grossesse) ou pathologiques, pouvant avoir des conséquences psychologiques ou sociales potentiellement dommageables pour les sportives, en plus de la difficulté, à ce jour, de distinguer au niveau des laboratoires entre ces cas et des cas de dopage.
- Un paragraphe renforçant la détection de substances exogènes par une méthode d'analyse fiable a été ajouté, par souci de cohérence avec la section 1b (SAA endogènes).
- Un "s" a été ajouté à "facteur" dans "facteur de croissance analogue à l'insuline".

### **S.3 BÉTA-2 AGONISTES**

- La phrase "*Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*" dans le premier paragraphe a été supprimée, puisqu'elle s'applique à toutes les substances de la Liste et a été considérée comme redondante avec la formulation subséquente.
- La mention restrictive de diagnostics pour l'utilisation de béta-2 agonistes par inhalation a été supprimée, par souci de cohérence avec la section 8 du Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et puisque la détermination des conditions médicales dans lesquelles ces médicaments doivent être prescrits est laissée au jugement du médecin.
- La formulation du dernier paragraphe de cette section a été légèrement modifiée pour insister sur le fait qu'une concentration de

salbutamol supérieure à 1000 ng/mL est considérée comme un résultat d'analyse anormal, qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ait été accordée ou non.

### **S.5 DIURÉTIQUES**

- La phrase "*Les diurétiques et autres agents masquants sont interdits*" a été supprimée, ayant été considérée comme redondante avec le reste du paragraphe.
- Il est désormais précisé que la drospérinone, un progestatif doté de propriétés diurétiques légères, n'est pas interdite (comme indiqué dans la Note explicative de la Liste 2005).

### **M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE**

- "*...dans un autre but que pour un traitement médical justifié*" a été supprimé de la fin du paragraphe, ce passage ayant été jugé non nécessaire et ambigu.

### **M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE**

- Cette section a été divisée en deux sous-catégories distinctes pour éviter la confusion entre les méthodes de falsification utilisées durant la collecte d'échantillon et les perfusions intraveineuses.

## **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION**

### **S.6 STIMULANTS**

- L'adrénaline, auparavant mentionnée seulement dans la Note, est désormais clairement nommée dans la liste des stimulants.
- Certains stimulants considérés comme interdits, mais absents des Listes 2004 et 2005, ont été réintroduits dans la liste des exemples à des fins de clarification. Ainsi, le cropropamide, le crotetamide, l'étamivan, l'heptaminol, l'isométheptène, ainsi que les isomères de méthylamphétamine (levméthamfetamine, méthamphétamine (D-), p-méthylamphétamine, ortétamine, phenprométhamine, propylhexédrine), ont été réintroduits comme exemples.
- De nouveaux exemples de stimulants ont été ajoutés sur la base de leur structure chimique ou de leur(s) effet(s) biologique(s): la cyclazodone, le fenbutrazate, le meclofenoxate, la norfénefrine, l'octopamine, l'oxilofrine, le pentétrazol, la sibutramine.

- A noter qu'un certain nombre de nouveaux stimulants ajoutés à cette section sont aussi des substances spécifiques, tel qu'indiqué dans la section correspondante.

### **S9. GLUCOCORTICOÏDES**

- Les préparations topiques pour traiter les affections auriculaires, nasales, ophtalmologiques et de la cavité buccale ne nécessitent plus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, en raison de leur large usage médical et de l'absence de risque de dopage par ces voies d'administration.

## **SUSBTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS**

### **P1. ALCOOL**

- La FIS a demandé d'être retirée de la liste des Fédérations internationales contrôlant l'alcool.
- L'Union internationale motonautique (UIM) a été ajoutée, avec un seuil de 0.30 g/L.
- Le Comité international paralympique (IPC) a été ajouté pour le tir à l'arc et les boules.
- La FIM a demandé de faire passer son seuil de 0.00 g/L à 0.10 g/L.

### **P2. BÉTA-BLOQUANTS**

- La FINA a demandé d'être retirée de la liste.
- L'IPC a été ajouté pour le tir à l'arc, le tir et les boules.
- La liste des disciplines de la FIS où les bêta-bloquants sont interdits a été étendue.

## **SUBSTANCES SPÉCIFIQUES**

Les stimulants suivants de la section S6 ont été ajoutés: la cathine, le cropropamide, le crotetamide, l'étamivan, la famprofazone, l'heptaminol, l'isométheptène, le méclofenoxate, la p-méthylamphétamine, la nicéthamide, la norfénéfrine, l'octopamine, l'ortétamine, l'oxilofrine, la phenprométhamine, la propylhexédrine, la sélégiline et la sibutramine.

## **PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Les stimulants suivants de la section S6 seront contrôlés hors compétition: l'adrafinil, l'adrénaline, l'amfepramone, l'amiphenazole, l'amphétamine, l'amphétaminil, la benzphétamine, le bromantan, le carphedon, le clobenzorex, la cocaïne, la cyclazodone, la diméthylamphétamine,

l'étilamphétamine, l'étiléfrine, le fenbutrazate, le fencamfamin, la fencamine, la fenétylline, la fenfluramine, le fenproporex, le furfenorex, le méfenorex, le méphentermine, le mésocarbe, la méthamphétamine (D-), la méthylènedioxyamphétamine, la méthylènedioxyméthamphétamine, le méthylphenidate, le modafinil, la norfenfluramine, la parahydroxyamphétamine, la pemoline, le pentétrazol, la phendimetrazine, la phenmétrazine, la phentermine, le prolintane, la strychnine.

Le programme de surveillance de substances en compétition reste inchangé par rapport à 2005, avec la recommandation d'augmenter le nombre de laboratoires participant au programme afin de mieux surveiller les tendances observées pour certaines substances.